ART. 17 N° 578

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 578

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 17

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Toute intervention ayant pour objet de modifier le génome d'un embryon humain est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rappeler et de préciser l'article actuellement en vigueur : « La création d'embryons transgéniques ou chimériques est interdite. »

L'interdiction de la création d'embryons transgéniques et plus généralement la modification génétique des embryons humains doit être maintenue. La suppression de cet interdit fondateur du droit de la bioéthique français ouvrirait la porte à l'expérimentation de la FIV à trois parents et de CRISPR Cas 9. Certes, il existe un consensus mondial pour ne pas implanter d'embryon modifié mais l'autoriser, ce serait créer un risque. Le bébé génétiquement modifié n'est plus un mythe, en témoigne l'actualité scientifique chinoise récente. En novembre 2018, le chercheur He Jiankui annonçait avoir fait naître des jumelles génétiquement modifiées, dans le but de les rendre résistantes au VIH, le génome des embryons ayant été modifié avec l'outil CRISPR-Cas 9.